

LES CAHIERS DU CNEJ

COLLEGE NATIONAL DES EXPERTS JUDICIAIRES DE BELGIQUE ASBL

5 MARS 2008

NUMÉRO 1

www.cnej.be

BCE 472-443-448

ING 340-1835158-35.

Secrétaire général et

correspondance

Etienne CLAES

Boulevard du Jubilé, 71 b 3

1080 BRUXELLES

Tel : 02/421.07.41

Fax : 02/421.07.40

info@cnej.be

Editorial

Le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique s'est imposé, entre autres buts, celui de promouvoir la formation continue de ses membres et la qualité de leur prestation.

C'est pourquoi, nous avons jugé utile de créer au sein de notre Collège une Revue trimestrielle, outil de communication, de diffusion des idées novatrices ou critiques en matière d'expertise judiciaire permettant de faire entendre la voix des experts et de nos membres auprès des autorités politiques, judiciaires et professionnelles.

Cette revue portera le nom de « CAHIERS DU CNEJ ».

J'ai le plaisir de vous en présenter le premier numéro, certes modeste mais qui a le mérite d'être édité ce jour.

La « TRIBUNE LIBRE » accueille Messieurs Eddy FELIX et Jean-Pierre COOLS, co-auteurs de l'article s'intitulant :
« La réforme de l'expertise judiciaire après six mois de pratique ».

Je vous souhaite bonne lecture de VOTRE revue à qui je souhaite encore beaucoup d'autres publications.

N'hésitez pas à régir, échanger vos vues et confronter vos opinions.

Notre Association ne peut que tirer profit de la singularité des débats et de la publication de vos idées.

Luc BLASE
Président CNEJ

Conseil d'administration

Président	Luc Blase	Secrétaire-général	Etienne Claes
Expert dentiste		Expert- comptable	
Vice-président	Eddy Felix	Administrateur	Edouard Litwak
Expert-comptable		Expert dentiste	
Trésorier	Jean-Pierre Cools	Administrateur	Robert Renson
Ingénieur civil des constructions		Expert automobile	

Editeur responsable et rédacteur en chef :

Eddy Felix-chaussée de Tubize, 135 -1440 Braine le Château
La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées lesquelles ne sauraient engager sa responsabilité

Tribune Libre

La réforme de l'expertise judiciaire après six mois de pratique

La loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509 quater du Code pénal, publiée au Moniteur belge du 22 aout 2007 est en vigueur depuis le 1 septembre 2007.

Nous manquons encore du recul nécessaire pour en évaluer tous les effets. Il y a des tribunaux qui sont encore occupé à se demander comment ils vont s'organiser mais l'on voit se dessiner une certaine mise en place.

Les nouvelles dispositions imposent à tous les intervenants : le juge, les parties et leurs avocats ainsi que l'expert d'envisager la mission d'expertise d'une manière tout à fait renouvelée.

Les éléments du renouveau tiennent au fait que l'expert sort de son isolement : il a, à ses côtés, un juge actif auquel il peut se référer, le délai qui lui est donné pour rentrer le rapport ne devrait plus être fixé de manière arbitraire, les parties sont tenues de collaborer, l'expert peut percevoir les honoraires correspondant aux travaux réalisés avant le dépôt du rapport et la taxation de son état. La conception des rapports est également modifiée.

A. Déroulement de l'expertise

1 .La décision qui ordonne l'expertise.

Dans son jugement et tenant compte du caractère subsidiaire de l'expertise le juge doit indiquer les circonstances qui rendent l'expertise nécessaire.

Il doit donner l'identité et la description précise de la mission de l'expert. (art.972 §1 C.jud)

Pour le surplus, la loi prévoit plusieurs possibilités laissées à l'appréciation du juge, avec l'accord des parties en fonction de la nature ou de l'importance prévisible de l'expertise.

Dans sa décision le juge peut fixer :

- la date de la réunion d'installation ;
- le cas échéant les mesures d'organisation de l'expertise ;

La notification d'office du jugement dans les cinq jours (art. 973 § 2 C.jud.) est incontestablement un accélérateur puisqu'il n'est plus possible aux parties de tarder à mettre l'expertise en mouvement parce qu'elles tentent une conciliation ou pour toute autre raison.

Il apparaît que cette notification d'office ne fonctionne pas de manière uniforme selon les juridictions. C'est ainsi que certains jugements d'expertises prononcés en janvier 2008 n'étaient pas encore notifiés à la fin du mois de février.

2. Réunion d'installation.

La réunion d'installation, fondamentale dans la pratique de l'expertise contradictoire puisque c'est elle qui organise l'expertise tout en étant tout à fait ignorée dans le Code antérieur, est maintenant définie dans la loi.

La réunion d'installation a lieu en chambre du conseil, devant le juge qui a ordonné l'expertise ou qui est chargé du contrôle de celle-ci (art. 972, § 2, C. jud.).

Cette définition ne correspond pas à la pratique ancienne et l'apanage de fait de l'expert est cédé au juge qui n'a rien à en faire tandis que curieusement la

présence de l'expert doit être requise pour qu'il y participe.

Le Juge peut décider de faire la réunion sans l'expert ; par exemple, le Tribunal de 1^{ère} Instance de Nivelles fait la réunion d'installation directement après l'audience, sans l'expert. Madame Francine De Tandt, Présidente du Tribunal de Commerce de Bruxelles considère que cette absence des experts peut compliquer une affaire parce qu'ils peuvent dès le départ conseiller de limiter l'expertise au strict nécessaire.¹

La réunion d'installation devant le juge doit aboutir au prononcé d'une ordonnance qui fixe les fondations de l'expertise et précise :

- l'adaptation éventuelle de la mission ;
- les lieux, jour et heure des travaux ultérieurs de l'expert ;
- la nécessité pour l'expert de faire appel ou non à des conseillers techniques ;
- l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ;
- le montant de la provision ;
- la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert ;
- le délai dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations à l'égard de l'avis provisoire de l'expert ;
- le délai pour le dépôt du rapport final.

Comme pour le jugement de désignation de l'expert la décision doit être notifiée d'office conformément à l'article 973 §2 al 3.

Il apparaît dès les premiers mois de la nouvelle loi que c'est une pratique par défaut qui se met en place.

Pour des raisons présentées comme étant d'économies et avec l'accord des parties la réunion d'installation est évincée par le juge.

Mme Francine De Tandt demande toujours aux avocats s'ils veulent renoncer à cette procédure.

Après avoir téléphoné à l'expert en lui demandant s'il pouvait accepter la mission et convenu du délai (en général cinq mois) et du montant de la provision, le juge rend le plus souvent sa décision d'une manière hybride. Il désigne l'expert, décrit la mission, fixe le délai et le montant de la provision.

Cette façon de faire n'était pas celle attendue par le législateur et il n'y a pas d'économie ni de gain de temps.

Après une période d'expérimentation de la nouvelle loi il faudra que l'expert reconquière la présidence de la réunion d'installation.

3. La saisine permanente du juge.

Si, précédemment, l'expert savait qu'il procédait à sa mission sous le contrôle du juge qui pouvait, à tout moment, d'office ou sur demande, assister aux opérations (art. 973 ancien C. jud.) il n'en voyait pas, ou très rarement les effets.

Il hésitait dès lors à entrer en contact avec le juge non seulement pour veiller à l'indépendance et à la contradiction, mais également parce aussi parce que le juge pouvait lui paraître comme inaccessible, sa demande devait se faire au moyen d'une requête et aucun délai n'a été prévu pour que sa requête soit examinée.

L'expert craignait de trouver dans ce contrôle du juge, une cause de l'allongement de la durée de ses travaux.

La loi actuelle permet à l'expert de sortir de sa solitude puisqu'il est en communication permanente avec le juge.

En effet, l'expert lui communique dans les huit jours s'il accepte la mission ou s'il doit refuser la mission. (art. 972§1 er)

¹ Interview de Francine De Tandt, Présidente du Tribunal de Commerce de Bruxelles et Professeur d'expertise judiciaire à l'Université de Gand dans Trends Tendances n°7 14 février 2007 p.42
Les Cahiers du CNEJ ASBL N° 1 – 5 mars 2008

Le contact entre le juge et l'expert est également assuré par les mécanismes suivants :

- l'envoi d'une copie des rapports de réunion qu'il organise (art. 972 bis, §2, C. jud.) ;
- l'information dans le cas de report des réunions (art. 972 bis, § 2, C. jud.) ;
- l'information au juge qu'une des parties n'a pas procédé à la consignation de la provision (art. 989 C. jud.)
- l'envoi d'un rapport semestriel pour les rapports dont le délai est supérieur à 6 mois (art. 974, §1^{er}, C. jud.) ;
- l'envoi des constatations au juge, ainsi qu'un avis provisoire à la fin de ses travaux (préliminaires) (art. 976 C. jud.).

La communication permanente est même privilégiée du fait que les parties et les experts peuvent s'adresser par une simple lettre au juge :

- pour toute contestation relative à l'extension ou la prolongation de la mission (art. 973, §2, C. jud.) ;
- pour obtenir une prolongation du délai pour le dépôt du rapport final (art. 974, §2, C. jud.) ;
- pour demander une provision supplémentaire ou en libérer une partie (art. 988 C. jud.) ;
- pour demander la taxation de son état (art. 991, §2, C. jud.).

Le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts (5 jours).

La comparution a lieu en chambre du conseil dans le mois et le juge statue, par décision motivée, dans les huit jours. (art. 973 §2, C.jud.)

4. La collaboration des parties.

La collaboration des parties est toujours été indispensable au bon déroulement de l'expertise.

Cette collaboration est parfois celle qui allonge la durée de l'expertise ; mais quels sont les moyens de l'expert face à la partie qui oppose une certaine résistance au lieu de collaborer et qui détient les preuves qui l'accablent ?

Cette collaboration est maintenant renforcée et précisée. Les parties sont présentes devant le juge à la réunion d'installation pour participer à la mise au point de l'organisation de l'expertise (art. 972, §2, C. jud.).

Les parties sont tenues de collaborer (art.972 bis. §1, C.jud.)

Les engagements qui auront été pris et consignés dans l'ordonnance reprenant les décisions de la réunion d'installation, seront respectés plus fermement par l'ensemble des intervenants car à défaut, le juge pourra en tirer toute conséquence appropriée. (art. 972 bis §1^{er})

4.1 Remise d'un dossier inventorié des pièces pertinentes.

La loi prévoit qu'au plus tard à la réunion d'installation et, à défaut, au début des travaux, les parties remettent à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents (art. 972 bi §1er C. jud.).

Dans certaines juridictions le délai fixant la date de la réunion d'installation est porté à trois mois. Cet allongement de la durée de la procédure pourrait utilement être mis à profit pour remettre les pièces pertinentes à l'expert.

Cela permettra à l'expert d'en prendre connaissance entre la date de la notification de la décision du juge (art. 973, §2, al. 3, C. jud.) et la date de la réunion d'installation et de faire connaître les autres documents dont il a besoin.

Les pièces nécessaires à l'expertise ne sont pas toujours et certainement pas uniquement les pièces utilisées dans la procédure.

² Doc. Parl., Ch., DOC 51 2540/07, p. 16.

³ J. Gillardin, « Le déroulement de l'expertise », in *L'expertise*, p. 153, éd. FUSL 1994, Les Cahiers du CNEJ ASBL N° 1 – 5 mars 2008

L'expert qui reçoit un dossier non inventorié ou dont les pièces ne correspondent pas à l'inventaire doit le refuser. Il ne lui appartient pas d'en faire la toilette, ce qui augmente inutilement le coût de l'expertise.

4.2 Le délai dans lequel les parties pourront faire valoir les observations à l'égard de l'avis provisoire de l'expert.

Ce délai doit être fixé à la réunion d'installation et il peut l'être par le juge dans la décision qui ordonne l'expertise (art. 972 §2 C.jud) et par l'expert s'il n'y a pas eu de réunion d'installation.

L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai.

L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. (art.976 C . jud.)

L'expert se trouve là devant un dilemme.

Par un souci d'expert, il aimerait disposer de toutes les observations des parties pour pouvoir les rencontrer dans son rapport final.

La loi, d'ailleurs, est claire : l'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement et le juge peut les écarter des débats (art. 976, al. 3, C. jud.).

C'est la raison pour laquelle il y lieu de prévoir à la réunion d'installation ou à la première réunion un délai pour que les parties répondent aux réquisitions de l'expert (par ex : 15 jours) et un délai pour faire valoir les observations par rapport à l'avis provisoire de l'expert (par ex : 15 jours + 15 jours pour des répliques éventuelles

B. Les rapports de l'expert

Par souci d'économie, et pour une meilleure communication, la loi nouvelle a prévu un rapport hybride constitué de plusieurs pièces produites à des moments différents.

En cas de contestation, la lecture active et critique d'un rapport d'expertise au stade de la taxation ou du jugement sur le fond sera un travail considérable.

Le juge aura à consulter l'ordonnance d'ordre prise au terme de la réunion d'installation, les rapports de réunions, les constatations, le rapport provisoire, le rapport final, les documents et notes des parties.

Le rapport final visé à l'art 978 ne doit pas constituer un tout des rapports pour former un dossier complet. Cela irait à contre-sens de la réforme qui vise plus de rapidité et moins de frais.

1. Rapport des réunions qu'il organise.

L'expert dresse un rapport des réunions qu'il organise et en envoie une copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre missive ou, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut par lettre recommandée (art. 972bis, § 2, al .3, C. jud.).

Ces rapports des réunions communiqués ne devront plus être repris dans le premier rapport.

S'ils doivent être évoqués par l'expert dans le cadre de l'avis motivé qui précède ses conclusions, il s'y référera.

La loi ne dit pas si ce rapport doit être daté et signé et comment il doit être communiqué. .

2. Rapport semestriel.

Si le délai fixé pour le dépôt du rapport est supérieur à six mois, l'expert adresse tous les six mois, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et aux conseils (art. 974, §1^{er}, C. jud.), en mentionnant :

- les travaux déjà réalisés ;
- les travaux réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire ;
- les travaux qui restent à réaliser.

La plupart des décisions mentionnent un délai inférieur à six mois pour le dépôt du rapport.

Cela dit, la majorité des expertises durent plus de 6 mois.

La loi ne dit pas si ce rapport doit être daté et signé et comment il doit être

communiqué.

3. Constatations et avis provisoire, premier rapport.

A la fin de ses travaux, l'expert envoie, pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joint déjà un avis provisoire.

Faute de réunion d'installation, l'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, durant lequel les parties doivent formuler leurs observations [(art. 976, al. 1, C. jud.).

L'aspect contradictoire, base de l'expertise judiciaire, est maintenant fixé à l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire par le rôle actif du juge.

Le premier rapport a donc un contenu plus dynamique que dans la conception ancienne des préliminaires.

Il ne s'agit pas seulement de relever les constatations, mais aussi de donner les premières pistes vers lesquelles l'expert pourrait se diriger dans ses conclusions.

Par définition, l'avis provisoire ne lie pas l'expert et cet avis est susceptible d'évoluer de manière fondamentale sous l'effet des observations des parties.

S'il devait apparaître de façon exceptionnelle que l'expert ait totalement mal compris sa mission, le juge pourrait intervenir sur la base de ce premier rapport. Cela s'inscrit dans le cadre du rôle actif du juge et ne posera pas de problème dans la pratique².

L'expert qui, croyant bien faire, agissant comme précédemment en joignant au rapport provisoire le relevé des réquisitions et des documents, ainsi que les notes remises par les parties, (à l'exception des rapports de réunion déjà communiqués) pourrait se voir reprocher ses travaux inutiles lors de la taxation de son rapport par la rigueur attendue avec laquelle son travail doit être exécuté (art. 991, § 2, C. jud.).

La loi ne dit pas que ce rapport doit être daté et signé, ni comment les constatations doivent être envoyées et ignore le caractère contradictoire de cette communication aux parties.

Comme il est clairement établi que ce rapport ne doit pas être intégré dans le rapport final, il est conseillé de numéroter les pages du rapport provisoire pour en faciliter la discussion.

4. Le rapport final.

Il est assez regrettable que le législateur n'ait pas profité de ces travaux pour remanier la rédaction des dispositions relatives au rapport final pour lui donner un contenu.

Autant peut-on concevoir le rapport de l'article 976 comme un instrument dynamique au service du juge et des parties, autant peut-on voir cet élan se briser dans le rapport final.

Le texte relatif au rapport final est rédigé comme suit :

Le rapport final est daté et relate la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions.

Il contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties aux experts. Il ne peut les reproduire que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.

Le rapport est, à peine de nullité, signé par l'expert.

La signature de l'expert est, à peine de nullité, précédée du serment (art. 978, § 1^{er}, C. jud.).

4.1 Le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts.

Ces éléments pourraient faire partie du rapport (provisoire) visé à l'article 976.

La reproduction de l'inventaire dans le rapport trouve son intérêt et sa justification,

uniquement dans le cadre de la contradiction, dans le fait que certaines pièces pourraient avoir été cachées à l'expert et seraient produites ultérieurement, mettant ainsi les conclusions en péril.

L'inventaire prévient donc toute contestation³.

A cet égard, il est nécessaire que l'inventaire figure dans la partie préliminaire du rapport, de manière telle qu'il puisse être contesté en temps utile et qu'il ne puisse l'être plus tard.

4.2 Il ne peut les reproduire que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.

Ces éléments, déclarations verbales et réquisitions, se trouvent généralement parmi les constatations.

Il suffit de faire des renvois par rapport au contenu du rapport provisoire.

Il est conseillé que le rapport contienne les lettres échangées par l'expert avec les parties dans la mesure où elles comportent des informations relatives aux faits de l'espèce ou à la procédure de l'expertise.

L'expert y maintiendra des éléments utiles en chambre de taxation pour démontrer que la responsabilité de la durée et des difficultés de l'expertise est à rechercher dans le chef des parties et de leurs conseils.

Du point de vue de l'expert, il semble que le rapport final établi dans le respect strict de l'article 978, paragraphe 1^{er} lui impose un travail complémentaire sans grande utilité.

En effet, les éléments demandés ont déjà été communiqués et il s'agira d'intégrer des éléments préliminaires utiles dans le rapport final.

5. La minute du rapport, les documents et notes des parties.

La minute du rapport évoquée à l'article 978, paragraphe 2, du Code judiciaire ne vise que le rapport final. Les autres rapports (rapport de réunion, rapport provisoire) transmis précédemment n'ont pas de minute.

Peut-on en conclure que le rapport final doit comprendre les constatations contenues dans le premier rapport ?

Cela semble aller à contre-sens des objectifs de la nouvelle loi.

C. Conciliation des parties

Si dans la législation antérieure l'expert devait faciliter la conciliation des parties la loi nouvelle lui demande de tenter de concilier les parties.

Si les parties se concilient l'expert constate que son expertise est devenue sans objet (art. 977 C. jud.).

Le constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillés de l'expert sont déposés au greffe.

C'est la même procédure que pour le dépôt du rapport final sauf qu'il s'agit de l'envoi du constat de conciliation.

D. Provisions, honoraires

1. Détermination de la provision.

Dans la loi nouvelle, la provision de l'expert et la libération d'une partie à son profit sont évoquées à plusieurs reprises.

Dans la décision qui ordonne l'expertise, le juge peut inclure non seulement le montant de la provision mais aussi la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert. (art. 972, §2, C. jud.)

2. Obligation de consigner au greffe.

La loi ancienne prévoyait que la provision pour couvrir les frais de l'expertise devait être consignée au greffe.

Faute de sanction, cette disposition était peu respectée et la pratique bien que décriée par la doctrine était admise par de nombreux cours et tribunaux.

Le juge peut fixer la provision que chaque partie est tenue de consigner au greffe ou auprès de l'établissement de crédit dont les parties ont convenu, ainsi que le délai dans lequel elle doit satisfaire à cette obligation (art. 987, al. 1, C. jud.).

Cette obligation de consigner a maintenant un tempérament puisque le juge peut déterminer la partie raisonnable de la provision à libérer en vue de couvrir les frais de l'expert (art. 987, al 2 C. jud.) et l'expert peut demander une libération pour couvrir une partie raisonnable des travaux déjà réalisés. (art.988, al 2 C. jud.)

3. La partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert.

Le juge peut déterminer la partie raisonnable de la provision en vue de couvrir les frais de l'expert (art. 987 C. jud.).

Selon les travaux parlementaires, à ce stade il s'agit de couvrir les frais de l'expert. Cette libération est distincte de celle prévue pour couvrir une partie raisonnable des honoraires afférents aux travaux déjà exécutés.

La consignation de la provision au greffe perdrait, en effet, tout son sens eu égard aux dispositions de l'article 509 quater du Code pénal si une partie de la provision était quasi automatiquement libérée au profit de l'expert.

Ces dispositions permettent tant au législateur qu'à l'expert de sauver la face. La situation antérieure qui imposait de faire consigner la provision au greffe non seulement jusque la fin des travaux mais jusqu'à la taxation était en réalité intenable pour l'expert et c'est pour cette raison que les tribunaux laissaient les parties verser directement la provision dans les mains de l'expert.

L'expert qui a déposé le rapport provisoire peut prétendre à demander la libération d'une partie de la provision à son profit et éventuellement la constitution d'une provision supplémentaire de manière à avoir la garantie du paiement de son état.

Si le juge refuse, il devra motiver sa décision.

4. Etablissement des frais et honoraires.

L'état des frais et honoraires détaillés de l'expert mentionne séparément

- le tarif horaire ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de séjours ;
- les frais généraux ;
- les montants payés à des tiers ;
- l'imputation des montants libérés (art. 990, al. 1, C. jud.).

Ces éléments auront été définis soit à la réunion d'installation soit à la première réunion de l'expert avec les parties.

Il est conseillé aux experts d'appuyer leur état détaillé par un mémoire reprenant jour par jour le temps passé, les documents examinés, les opérations effectuées, envoi de lettres, tenues de réunion.

La chronologie des travaux de l'expertise sera aussi parfaitement décrite.

Ce mémoire pourra utilement être joint au premier rapport pour informer les parties et le juge de l'avancement du coût de l'expertise et pour justifier la demande de consignation d'une provision supplémentaire.

Ce mémoire viendra à point aussi pour demander une libération partielle de la provision correspondant aux travaux déjà exécutés.

Il est souhaitable pour l'expert de prévoir dans son état les prestations effectuées et celles qui restent éventuellement à exposer après le dépôt du rapport final.

Il est assez rare que les parties saisissent elles mêmes le juge pour qu'il taxe l'état des honoraires et frais de l'expert qui doit donc se préparer à :

- rédiger une lettre motivée pour saisir le juge afin qu'il procède à la taxation de son état (art.991. § 2 C.jud.)
- comparaître en chambre du conseil
- préparer sa défense et répondre aux conclusions qui seraient établies pour

les parties pour contester son état des honoraires et frais.

F. La taxation

Dans la pratique antérieure, il y avait dispense de demande de taxation de la part de l'expert lorsque l'état était payé directement entre ses mains. Cette formule peu élégante, certes, avait ses avantages. Ce qui est payé est payé et les contestations d'honoraires qui étaient peu nombreuses dans le passé vont devenir la règle permanente.

La taxation des honoraires de l'expert est réglée à l'art. 991 du code judiciaire.

D'une manière générale, les parties et les conseils n'informent que très rarement le juge de ce qu'elles sont d'accord avec le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert.

Le plus souvent, même si elles sont d'accord elles ne font rien savoir ; ce qui impose à l'expert de saisir le juge par requête.

Le processus est accéléré en faveur de l'expert, mais avec un alourdissement considérable des travaux pour le juge et pour le greffe : convocation immédiate, avis par le greffe dans les cinq jours, comparution dans le mois, décision dans les 8 jours.

Les experts estiment que la solution qui permettrait de résoudre cette problématique, et qu'un allègement considérable de ces travaux pourrait intervenir si le processus était inversé.

En effet, le législateur pourrait prévoir que si, dans le délai de 15 jours après le dépôt de la minute du rapport final et des pièces qui l'accompagnent, les parties n'ont pas contesté l'état des honoraires et frais de l'expert, ceux-ci seraient taxés d'office par le juge.

Ce n'est qu'en cas de contestation faite dans les 15 jours, que le juge interviendrait en convoquant les parties.

Les nouveaux critères sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2007, en ce compris pour les expertises ordonnées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Ces critères portent principalement sur :

- la rigueur avec lequel le travail a été exécuté ;
- le respect des délais impartis ;
- la qualité du travail fourni.

Les critères anciens tenant compte de la qualité des experts, de la difficulté et de la longueur des travaux qu'ils ont accomplis, sont abandonnés.

Conclusions

Cette réforme comporte de nombreuses améliorations qui devraient disculper l'expertise judiciaire et prouver l'innocence des experts dans les maux dont elle est accusée.

Nous manquons encore du recul nécessaire mais du point de vue de l'expert, après des années de discussions et de débats la solution a été trouvée. L'expertise est mieux encadrée, le délai pour le dépôt du rapport est fixé de manière délibérée, les parties sont tenues de collaborer, le contrôle du juge est clairement défini.

Après une période d'observation, la loi, de préférence à la doctrine, devrait procéder à certaines améliorations du droit de l'expertise.

Nous songeons en particulier à la réunion d'installation qui devrait redevenir l'apanage de l'expert et au contenu du rapport final qui devrait être repensé compte tenu du rôle actif du juge et à la procédure de taxation qui devrait être simplifiée.

En conséquence l'expertise tout en étant aussi efficace sera plus rapide et prévisible.

Eddy E. Felix
Jean-Pierre Cools

Groupes de travail

Contribuez au rayonnement du CNEJ en participant aux groupes de travail qui viennent d'être constitués :

Groupe de travail	Responsable
Admission	Robert Renson
Post-formation	Edouard Litwak
Etudes	Eddy Felix
ROI et statuts	Eddy Felix
Cahiers du CNEJ	Eddy Felix
Annuaire	Edouard Litwak
Communication	Etienne Claes
Site Web	Robert Renson

Il suffit de vous faire connaître au Secrétaire général.